UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE CREDMI

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° PCR / DA / 2019 /2 2 2

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE BROKERAGE COMPANY EN QUALITE D'APPORTEUR D'AFFAIRES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers;
- Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA;
- Vu la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers;
- Vu l'Instruction n° 53/2017 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs sur le marché financier régional de l'UMOA;
- Vu les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 62^{ème} réunion tenue le 28 septembre 2019 à Ouagadougou ;

DECIDE

Article 1er

presidence@crepmf.org

La société dénommée « BROKERAGE COMPANY», dont le siège social est fixé à Abidjan Cocody Riviera Golf, lot 101 Ilot 8, 01 BP 1019 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-26664, est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Mos

01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA

TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16 57 http://www.crepmf.org

Article 2

L'agrément de la société BROKERAGE COMPANY a été enregistré sous le numéro AA/2019-02.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la société BROKERAGE COMPANY doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la société BROKERAGE COMPANY de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Est également prohibée toute forme de colportage des valeurs mobilières qui consiste à se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Article 5

La société BROKERAGE COMPANY doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Ouagadougou, le 28 SEP 2019

Le Président

Le Président

Ot B.P. 1878

ABIDJAN 01

Mamadou NDIAYE

Marchés Financial

F - Avenue Joseph ANOMA

TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16 57 http://www.crepmf.org